

ARRETE

N° 167 / 2024

Objet : Association C2S – Course VTT basée au Vélodrome Albert Fontaine – Utilisation de la piste cyclable de la Frange Verte, samedi 5 et dimanche 6 octobre 2024, de 8h00 à 18h00.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant l'utilisation de la piste cyclable longeant le vélodrome par l'association C2S sise 40 avenue Louis Armand 38180 Seyssins, représentée par Monsieur Jérôme BEL dans le cadre de l'organisation de la course VTT.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité des personnes organisatrices, participantes et présentes pour cet événement à Seyssins,

ARRETE

Article 1: Autorisation

L'association C2S est autorisée à utiliser la piste cyclable de la Frange Verte longeant le Vélodrome Albert Fontaine dans le cadre de l'organisation de la course VTT.

Article 2: Durée

La présente autorisation est valable le samedi 5 et le dimanche 6 octobre 2024, de 8h00 à 18h00.

Article 3: Signalisation

L'association C2S est chargée de mettre en place, d'entretenir et de déposer :

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I 8ème partie),
- Un balisage de sécurité le long du parcours,
- Des signaleurs présents le long du parcours pour assurer la circulation et veiller à la sécurité des participants.
- L'affichage de l'arrêté sur place.

Article 4 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la Gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Jérôme BEL, président de l'association C2S.

Le Maire,

Fabrice HUGE

En mairie, le 23 septembre 2024.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 26/09/2014

2